

**Question orale de Caroline Cassart, Députée,
à Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
concernant
La mise en œuvre du permis de détention**

Madame la Ministre,

Instauré depuis 2019 par le Code wallon du Bien-être animal, le permis de détention d'un animal de compagnie est effectif depuis ce 1er juillet.

Jusqu'à présent, toute personne disposait tacitement de ce permis, mais celui-ci pouvait être retiré en cas de mauvais traitement envers un animal. Désormais, le permis de détention fournit la preuve que la personne n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention ou déchue de son permis de détenir un animal de compagnie.

Ainsi, depuis le 1er juillet, les administrations communales sont compétentes pour délivrer un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal pour acquérir, c'est-à-dire acheter, adopter ou recevoir un animal de compagnie.

Si je rejoins l'objectif premier de lutter contre la maltraitance animale, je suis interpellée par des communes quant à l'attitude de votre cabinet à leur égard. En effet, il me revient que vos équipes téléphonent à l'accueil des administrations communales pour obtenir des renseignements sur l'application de la nouvelle disposition.

Madame la Ministre, comment expliquez-vous cette pratique ? La cautionnez-vous ? Que votre cabinet s'inquiète de la mise en œuvre de cette réglementation est plutôt positif, mais, dans ce cas, pourquoi ne pas prendre contact avec les collègues communaux – je pense que ce sont les organes qu'il faut consulter – les bourgmestres ou les directeurs généraux ?

Je vais embrayer sur ma deuxième question puisqu'elle porte sur le même sujet. Elle était à l'origine, Madame la Ministre, dédiée au ministre Collignon, je pense que les services l'ont retransférée ici.

Comme je l'ai déjà dit, depuis le 1er juillet, les administrations communales sont compétentes pour délivrer un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal.

Jusque maintenant, cela se faisait tacitement, il n'y avait donc pas de travail pour les administrations. Si je peux rejoindre l'objectif pour lutter contre cette maltraitance animale, je rejoins tout à fait l'objectif, je suis interpellée à de nombreuses reprises par des communes quant à la surcharge administrative que cette nouvelle disposition engendre. Vous le savez, Madame la Ministre, les communes éprouvent déjà des difficultés financières et le personnel

peine à assumer les nombreuses tâches qui lui incombent. Cette problématique est davantage criante pour les petites et moyennes communes.

Comme je vous l'ai dit d'emblée, cette question selon moi devait revenir au ministre des Pouvoirs locaux parce que je pense que c'était lui qui devait vérifier en raison de sa tutelle sur les communes. Avez-vous eu, Madame la Ministre, eu des contacts avec le ministre des Pouvoirs locaux pour voir comment les communes peuvent-elles assurer des tâches supplémentaires ?

Quel est le message que nous pouvons envoyer à ces petites ou moyennes communes ?

Un document type existe-t-il pour toutes les communes et, si ce n'est pas le cas, quelle est la légalité de ce permis ?

Il me revient également que si vous demandez un permis dans une commune X ou si vous le demandez dans une autre commune, il n'y a pas un formulaire type. Confirmez-vous cette précision ?

Enfin, il me revient qu'il existe de fortes disparités entre les communes quant au coût du document. Quelle est votre position à ce sujet ?

Une circulaire va-t-elle être envoyée aux administrations communales? Mais ici aussi, c'était davantage destiné au ministre Collignon. Mais, vous avez peut-être, puisque vous êtes au Gouvernement ensemble, pu en parler avec lui et voir comment nous allons gérer cela.

La réponse de la Ministre :

Mesdames et Monsieur les Députés, tout d'abord, je tiens à rappeler brièvement les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette réforme relative au permis de détention d'un animal.

D'une part, vous m'interrogez souvent sur la problématique. Les animaux souffrent encore trop souvent d'abandon, de négligence, voire de maltraitance.

Ces réalités découlent encore trop souvent de l'acquisition impulsive d'un animal, sur un coup de tête ou pour suivre un effet de mode. Au-delà de ces abandons et maltraitements inacceptables, et après les animaux eux-mêmes, bien sûr, ce sont les administrations communales et régionales ainsi que les refuges, dont de nombreux bénévoles, qui paient les pots cassés en prenant en charge ces animaux. Dès lors il était indispensable d'agir en amont, en s'assurant que les candidats acquéreurs s'inscrivaient bien dans une dynamique de réflexion avant d'accueillir un animal. La mise en place du permis de détention y contribue largement parmi d'autres mesures en place.

D'autre part, il est impossible pour les commerces ou les refuges de savoir quelles personnes sont déchues de leur permis de détention. La présentation de l'extrait de fichier central leur permet de s'assurer que le candidat acquéreur bénéficie toujours de son permis.

Depuis le 1er juillet, le permis de détention est entré en vigueur avec une phase d'adaptation jusqu'au 1er octobre. Ainsi, les parties prenantes ont pu s'habituer à cette nouvelle mesure et me faire part de leur retour de terrain. Mon cabinet et moi-même avons rencontré des représentants de commerce d'animaux, dont les secteurs plus particuliers consacrés aux poissons – par exemple, les aquariophiles –, des vétérinaires de la protection animale ainsi que de l'Union des villes et communes de Wallonie.

En ce qui concerne plus spécifiquement les communes, mon cabinet et mon administration ont, en effet, eu de nombreux échanges, généralement avec des administrations communales, car c'est à ce niveau que les questions très pratiques et techniques se posaient. Les communes ont souvent largement apprécié cette prise de contact préalable qui visait surtout à se mettre à la disposition des communes en cas de questions et à répondre à leurs différentes interrogations.

Parmi les outils proposés aux communes, une circulaire, un modèle type d'extrait de fichier central ainsi qu'une note explicative ont permis de les épauler très concrètement dans la mise en œuvre de cette nouvelle réforme. Par ailleurs, de nombreuses communes se sont organisées rapidement en prévoyant une délivrance électronique via le site internet de la commune. Les communes ont un accès indirect au fichier central via une procédure mise en place par l'administration apportant toutes les garanties au regard du RGPD.

En ce qui concerne le coût du document, en tant que ministre de l'Environnement et du Bien-être animal, il ne m'appartient d'en fixer le montant ni d'en fixer un éventuel plafond. Cela relève de l'autonomie communale. Je me réjouis que de nombreuses communes aient choisi la gratuité pour ce document et que le prix reste, globalement, raisonnable pour les autres.

Je prends en tout cas bonne note de vos propositions de circulaire commune avec le ministre des Pouvoirs locaux.

Je rappelle également que j'ai augmenté de manière significative l'aide aux communes, avec des montants jusqu'à 10 000 euros au lieu de 2 000 euros auparavant pour le maintien ou l'engagement d'agents constatateurs ainsi qu'une aide jusqu'à 3 000 euros pour leurs actions en matière de bien-être animal. Ce sont donc des renforts financiers qui peuvent aider aussi dans la mise en œuvre de cette nouvelle réforme.

À la suite des rencontres entre mon cabinet et les parties prenantes, j'envisage une série d'adaptations pour mieux correspondre aux réalités rencontrées, tout en poursuivant les objectifs ambitieux de la réforme, partagés par l'ensemble des acteurs rencontrés. Ces adaptations en cours de dernière finalisation seront communiquées dans les tout prochains jours.

Je rappelle que la période d'adaptation n'était qu'une mesure transitoire et temporaire. En principe, au 30 septembre, les citoyens auront dû pouvoir prendre connaissance de la nouvelle législation. Le suivi médiatique de cette réforme a été très largement important, permettant cette diffusion de l'information.

En ce qui concerne la requête en suspension et en annulation de l'article R.100 de la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'environnement, un avocat a été désigné afin de représenter la Région dans ce dossier.

En conclusion, ma volonté de mieux protéger les animaux des acquisitions impulsives, et donc des abandons, négligences et maltraitance, est intacte, et je me réjouis qu'elle soit partagée par les nombreux acteurs de terrain, parmi lesquels le secteur de la protection animale, mais aussi de nombreux professionnels que j'ai pu rencontrer durant cette période d'adaptation ou revoir, pour certains d'entre eux, avec lesquels j'ai donc eu des échanges précieux pour envisager des adaptations pragmatiques nécessaires à l'efficacité de cette mesure.